

STATUTS SOCIAUX DU

"Réseau des Villes et Villages médiévaux, G.E.I.E. "

TITRE I

Dénomination, objet, adresse du siège, début et durée du Groupement

Article 1.- Dénomination

Il est créé entre les soussignés, un Groupement européen d'Intérêt économique sous la dénomination de "Réseau des Villes et Villages médiévaux, G.E.I.E. » (ci-après «le Groupement») avec pleine personnalité juridique, régi par les présents Statuts, selon les dispositions prévues par le Règlement UE 2137/85 du 25 Juillet 1985, et supplétoirement, par la Loi 12/1991 du 20 avril 1991 relative aux Groupements d'Intérêt économique ainsi que par les normes de la société collective qui soient compatibles avec sa nature spécifique.

Article 2.- Objet

Le Groupement vise à renforcer la promotion touristique conjointe des villes membres du RESEAU DES VILLES ET VILLAGES MEDIEVAUX, et en particulier:

- a) Développer le potentiel touristique de l'ensemble des communes du Réseau des Villes et Villages médiévaux.
- b) Promouvoir et diffuser les hébergements et autres services touristiques dans le but d'ordonner l'offre touristique lorsque le Réseau sera constitué.
- c) Promouvoir l'image touristique du réseau, en participant aux salons nationaux et internationaux.
- d) Élaborer, publier et distribuer le matériel publicitaire et touristique du réseau, soit à l'initiative du Groupement ou en collaboration avec d'autres organismes publics et privés.
- e) Sensibiliser la population locale à la connaissance approfondie de son environnement et de celui du réseau, contribuant ainsi à mettre en valeur les ressources touristiques, et notamment le patrimoine culturel et environnemental.
- f) Encourager toutes sortes d'activités visant à élargir l'offre culturelle, environnementale, sportive, folklorique, gastronomique et d'hébergement, selon les spécificités de chaque commune et les caractéristiques de la population, afin d'attirer de nouveaux visiteurs et d'enrichir le temps de loisir des visiteurs existants.
- g) Collaborer avec les Administrations publiques ou les Organismes privés et mettre en oeuvre tout type d'initiatives propres destinées à promouvoir le tourisme dans les

communes associées dans la mesure où leurs ressources humaines et financières le permettent et conformément à la législation en vigueur.

h) Établir des liens et des échanges avec des réseaux similaires, aussi bien nationaux qu'internationaux.

i) Mettre en place et développer des activités liées au tourisme, intégrées dans le cadre des initiatives ou des programmes communautaires convoqués ou accordés à ce titre.

Article 3 .- Adresse du siège

Le siège social du Groupe est fixé à Hondarribia, Minatera Kalea 9. Kirol Portua. 20280 Hondarribia, siège de l'Office de Tourisme de Hondarribia.

Par accord de l'Organe d'Administration , le siège pourra être déplacé dans la même commune.

Article 4 .- Durée

La durée du Groupement sera indéfinie, le début de ses opérations étant fixé à la date d'exécution de l'acte de fondation, et il pourra être dissous à tout moment, à condition que l'accord à cet égard soit pris en conformité avec les dispositions de la Loi et des présents statuts.

TITRE II

Capital social, Membres du Groupement et Pourcentage de participation au G.E.I.E.

Article 5 .- Capital social

Le Groupement européen d'intérêt économique est constitué sans capital social, s'appuyant économiquement sur les contributions et les apports de ses membres ou partenaires, ainsi que par d'autres revenus de toute nature qui pourraient être perçus.

Les membres apporteront au Groupement les fonds propres nécessaires pour financer son activité, en adoptant à ce titre l'accord de l'Assemblée des Membres.

Article 6 .- Pourcentage de participation

Le pourcentage de participation de chacun des organismes fondateurs aux recettes, dépenses, charges et bénéfices découlant de l'activité du Groupement sera la partie proportionnelle correspondante à chacun des organismes constituants.

Les pourcentages de participation des organismes fondateurs sont les suivants :

1. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
2. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
3. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
4. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
5. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
6. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
7. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
8. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
9. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
10. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
11. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.
12. [] participe à hauteur de [] dans le Groupement.

En fonction de leur pourcentage de participation, les membres du Groupement seront personnellement et solidairement responsables des dettes du groupement. Toutefois, leur responsabilité sera subsidiaire de celle du Groupement, conformément aux dispositions de la Loi 12/1991 du 29 avril 1991 relative aux Groupements d'Intérêt Economique.

Article 7.- Membres ou partenaires

Auront le statut de membres du Groupement : [], dont les coordonnées complètes d'identification figurent dans le mémorandum de l'acte de constitution, ainsi que ceux qui seront admis à l'avenir comme nouveaux membres conformément aux dispositions des présents Statuts et de la législation applicable.

Article 8.- Admission des nouveaux membres

En ce qui concerne l'admission des nouveaux membres, ces derniers devront être présentés au Groupement par un des membres, leur admission devant être adoptée à l'unanimité par l'Assemblée des Membres et formalisée dans un acte public qui sera immatriculé au Registre du Commerce.

TITRE III

Gestion du Groupement: l'Assemblée des membres et l'Organe d'Administration

Article 9 .- Les organes du Groupement

Les organes de gestion du Groupement sont:

- a) L'Assemblée des Membres.
- b) L'Organe d'Administration.

Article 10 .- L'Assemblée des Membres

L'Assemblée des Membres, dûment convoquée et constituée, représentera tous les membres et adoptera les accords relevant de sa compétence. Ses décisions seront contraignantes pour tous les membres, y compris pour les non présents et pour ceux qui ont voté contre, sans préjudice des accords pour l'adoption desquels la Loi ou les présents Statuts prévoient l'accord unanime de tous les membres du Groupement.

Article 11 .- Assemblée ordinaire et extraordinaire.

L'Assemblée ordinaire se tiendra chaque année durant le premier semestre suivant la fin de l'exercice social, à la date et à l'heure décidée par l'Organe d'Administration du Groupement.

L'Assemblée ordinaire délibère sur les questions suivantes :

- a) Contrôle de la gestion sociale.
- b) Approbation, le cas échéant, des comptes annuels de l'exercice précédent.
- c) Décisions sur la distribution des coûts, bénéfices et pertes.
- d) Délibération et décision sur toute proposition faite par l'Organe d'Administration ou par un de ses membres.

Toute autre Assemblée convoquée par le Groupement aura un caractère extraordinaire. Dans tous les cas, les assemblées ordinaires et extraordinaires seront valablement constituées avec un caractère universel et sans convocation préalable, avec le pouvoir d'entendre et de décider sur toute question sociale, à condition que tous les membres soient présents (ou dûment représentés) et que les présents acceptent à l'unanimité la tenue de l'Assemblée et l'ordre du jour qu'ils estimeront opportun.

Article 12 .- Convocation et tenue de l'Assemblée

L'Assemblée extraordinaire des membres ou partenaires peut être convoquée par un des membres de l'Organe d'Administration, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre, mais dans ce cas la convocation devra être effectuée dans les trente jours suivant la demande.

La convocation se fait par lettre recommandée ou par tout autre moyen attestant de l'envoi de l'avis de convocation, en incluant l'ordre du jour, au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion. La communication sera envoyée à la dernière adresse figurant sur les livres du Groupement comme adresse professionnelle, téléphone, fax ou e-mail des membres du Groupement.

Les Assemblées sont valablement constituées si tous les membres du Groupement sont présents au premier appel ou bien deux tiers de tous les membres du Groupement au deuxième appel.

Le Président de l'Assemblée dirigera les débats, en soumettant d'abord au débat tous les points figurant à l'ordre du jour et ensuite les propositions d'accords correspondants.

La Présidence et le Secrétariat de l'Assemblée seront exercés par des membres désignés au début de chaque Assemblée, à travers leur représentant à l'Assemblée.

Avant d'aborder les points de l'ordre du jour, il est établi une feuille de présence, précisant la nature ou la représentation de chacun des membres. A la fin de la feuille de présence, le nombre de membres présents ou représentés sera compté, en précisant le nombre de voix correspondant à chaque membre du Groupement.

Article 13 .- Représentation

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée des Membres par un autre membre. Cette procuration devra être communiquée par écrit et spécifiquement pour chaque Assemblée.

Article 14 .- Adoption des résolutions

Les résolutions seront prises à l'Assemblée des Membres, par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'avoir une preuve écrite de la consultation et du vote exprimé par les membres. Les membres non présents pourront déléguer par écrit leur vote à un membre présent.

Les résolutions de l'Assemblée des Membres seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception des résolutions suivantes qui seront adoptées à l'unanimité:

- a) la modification de l'objet du Groupement;
- b) la modification du nombre de voix attribuées à chaque membre;
- c) la modification des conditions nécessaires à l'adoption des accords;
- d) la modification de la durée prévue du Groupement;
- e) la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la modification du nombre de membres du Conseil d'Administration ou du régime d'action de ces derniers;
- f) la modification des Statuts du Groupement concernant les critères d'attribution des pourcentages de contribution des membres au financement du Groupement et de ses activités;
- g) la transmission à des tiers de tout droit de participation dans le Groupement par un membre ; cependant, tout membre du Groupement peut librement transmettre sa participation dans le Groupement à tout autre organisme de son même groupe d'entreprises en accord avec les dispositions de l'article 4 de la Loi du Marché des Valeurs;
- h) l'admission et l'exclusion des membres ; et
- i) la dissolution du Groupement.

L'Assemblée des Membres peut adopter des résolutions par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'avoir une preuve écrite de la consultation des membres, du vote exprimé par ceux-ci , de la date d'émission du vote et de l'authenticité de ce dernier.

Les réunions de l'Assemblée des Membres seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents et par le Secrétaire, avec l'approbation du Président, et seront dûment déposés et conservés au siège du Groupement.

Article 15 .- Droit de vote

Tous les membres du Groupement ont le droit de vote à l'Assemblée, chaque membre ayant un nombre de voix proportionnel à son pourcentage de participation dans le Groupe. Par conséquent, les votes sont répartis comme suit:

1. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
2. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
3. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
4. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
5. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.

6. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
7. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
8. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
9. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
10. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
11. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.
12. [] aura le droit d'exprimer [] du nombre total des voix du Groupement.

Article 16 .- Organe d'Administration

Le Groupement est dirigé et géré, avec les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf ceux qui relèvent de l'Assemblée des Membres en vertu de la Loi et des présents Statuts et, au choix de Assemblée générale, par:

- a) un Administrateur unique ;
- b) plusieurs Administrateurs solidaires, deux au minimum et cinq au maximum;
- c) deux Administrateurs conjoints ; ou
- d) un Conseil d'Administration composé d'au moins trois et au plus douze membres.

La compétence pour la nomination et la révocation des Administrateurs est du ressort exclusif de l'Assemblée des Membres. La condition de membre ne sera pas exigée pour être élu Administrateur.

Les décisions de l'Organe d'Administration seront constatées par des procès-verbaux qui seront archivés et conservés au siège du Groupement.

Lorsque l'administration et la représentation de la Société est confiée à un Conseil d'Administration, les normes énoncées ci-dessous seront applicables :

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre de membres égal au nombre de partenaires, qui doit toujours être supérieur à deux et inférieur à treize, chaque partenaire du Groupement ayant le droit de désigner un membre. Chaque partenaire du Groupement peut, s'il le juge nécessaire, révoquer le membre du Conseil d'Administration qu'il aura nommé.

Pour la prise de résolutions, la présence obligatoire d'un certain nombre des membres du Conseil d'Administration sera obligatoire (au moins la moitié plus un des membres en exercice). Chaque membre du Conseil d'Administration aura droit à une voix. Les résolutions sont adoptées par le vote de la majorité des conseillers présents à la réunion. En cas d'égalité, la voix prépondérante du Président du Conseil

d'Administration départagera le vote.

Le Conseil élira parmi ses membres un Président et un Secrétaire. Le Secrétaire peut être une personne physique ou morale (auquel cas il devra nommer son représentant personne physique) et peut ne pas être membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit annuellement en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président sur sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres.

L'avis de convocation se fera par écrit (y compris par télécopie ou courriel) adressée personnellement à chaque membre du Conseil d'Administration à l'adresse figurant sur le document de nomination ou à celle que le conseiller aura communiqué à la Société à cette fin.

La réunion du Conseil sera valable sans convocation préalable lorsque tous ses membres sont réunis et qu'ils décident à l'unanimité de tenir la session. L'adoption des résolutions par écrit et sans session sera également valable lorsque nul conseiller ne s'oppose à cette procédure.

Un conseiller ne peut être représenté aux réunions de cet Organe par un autre conseiller. Les procurations seront communiquées par un courrier adressé au Président.

Article 17 .- Exercice du mandat d'Administrateur

Les Administrateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, exercent leurs fonctions indéfiniment, et peuvent donner leur démission ou être révoqués par l'accord unanime de l'Assemblée des Membres. Par ailleurs, leur nomination revient également à l'Assemblée qui devra en décider à l'unanimité.

Article 18 .- Rémunération

Le mandat d'administrateur ne sera pas rémunéré.

Article 19 .- Compétences du mandat d'Administrateur

L'Organe d'Administration sera chargé de tous les actes de disposition, administration et direction nécessaires au fonctionnement général du Groupement, ainsi que de la représentation de ce dernier judiciairement et extra-judiciairement, à l'exception des affaires expressément réservées par la Loi et les Statuts à l'Assemblée. Par conséquent, l'Administration a les pouvoirs les plus étendus, y compris, et sans s'y limiter, pour les activités suivantes:

a) Décider des apports nécessaires pour répondre aux investissements et aux dépenses du Groupement.

- b) Formuler les comptes annuels, la proposition d'application de résultats et le rapport de gestion.
- c) L'orientation générale des activités, le contrôle et le suivi de leur conformité, ainsi que l'adoption du budget annuel.
- d) La délégation des compétences, le cas échéant, du Conseil d'Administration sur un ou plusieurs de ses membres.
- e) Les accords sur l'acquisition et les charges des biens immobiliers et mobiliers, équipements et installations qui composent son patrimoine.
- f) Décider des opérations de crédit.
- g) Approuver les modifications budgétaires qui dépassent le montant que l'Organe d'Administration a établi pour l'exercice.
- h) Mener toutes sortes d'actions, d'exceptions de recours et de réclamations judiciaires et administratives pour la défense des droits et des intérêts du Groupement.
- i) Prendre les dispositions et les mesures appropriées à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Groupement.

Toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée des Membres et qui se rapportent à la gestion du Groupement au sens large ainsi que toutes celles qui sont établies dans la Loi.

Article 20 .- Exclusion des partenaires

L'Assemblée peut accorder l'exclusion d'un membre qui:

- a) a refusé à plusieurs reprises de se conformer aux obligations imposées dans les présents Statuts;
- b) renonce systématiquement et de façon persistante à participer aux projets et à l'activité du Groupement conformément à l'objet énoncé à l'article 2 des Statuts;

Pour l'adoption de l'accord d'exclusion d'un membre, le membre concerné ne sera pas compté aux fins de déterminer le quorum de constitution de l'Assemblée des Membres ou de vérifier l'obtention de l'unanimité requise par l'article précédent. Le membre exclu a droit à la liquidation de sa participation.

Article 21 .- Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Comme exception, le premier exercice commencera le jour de l'établissement de l'acte de fondation et se terminera le dernier jour de la même année.

L'Organe d'Administration procédera à l'inventaire-bilan pour la détermination des dépenses, des bénéfices ou des pertes durant l'exercice, ainsi qu'à la rédaction d'un mémoire explicatif sur les circonstances financières de l'exercice, déterminantes des résultats obtenus, qui sera mis à la disposition des membres au siège social quinze jours avant la tenue de l'Assemblée ordinaire et qui sera ensuite soumis à examen et approbation le cas échéant.

Article 22 .- Répartition des charges

Le Groupement doit tenir une comptabilité analytique appropriée qui permette de répartir correctement les coûts directs et indirects engagés dans l'activité du Groupement.

Les partenaires seront responsables d'apporter au Groupement les ressources nécessaires, en fonction de leur pourcentage de participation, pour le bon fonctionnement de ce dernier, afin qu'il puisse répondre au paiement des coûts que représente l'objet social du Groupement.

Article 23 .- Comptes annuels

Dans les trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration soumettra les Comptes annuels, la Proposition d'Application des Résultats et le Rapport de Gestion.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'Assemblée des Membres se réunira pour approuver les Comptes annuels, le Rapport de Gestion, et l'application des résultats, ainsi que la gestion réalisée par le Conseil d'Administration.

Nonobstant ce qui précède, les Membres pourront vérifier eux-mêmes, ou faire vérifier par les personnes qu'ils auront désignées, la comptabilité et tous les documents du Groupement.

Article 24 .- Dissolution

Le Groupement sera dissous:

- a) par accord unanime des membres;
- b) par concours du Groupement;

- c) par la conclusion de l'activité qui constitue son objet ou par l'impossibilité de le faire;
- d) par la paralysie des organes sociaux qui rend impossible son fonctionnement;
- e) si l'activité du Groupement ne correspond pas à l'objet de ce dernier;
- f) si le nombre des membres est réduit à un;
- g) pour juste motif;
- h) dans tous les autres cas prévus par la Loi.

La cause de dissolution étant produite, et dans la mesure où celle-ci est conforme aux dispositions du règlement 1985/2137/CEE, et supplétoirement, à la Loi 12/1991, ainsi qu'aux présents Statuts, la liquidation du Groupement sera effective. Les partenaires sociaux destineront le patrimoine social résultant de la liquidation aux mêmes fins qui constituent l'objet social du Groupement.

Article 25 .- Jurisdiction

Tous les litiges découlant de l'interprétation et de l'application des présents Statuts, ainsi que ceux relatifs aux relations entre le Groupement et ses partenaires, et entre ces derniers en leur qualité de membres, conformément aux dispositions en vigueur, seront soumis à la juridiction exclusive des juges et des tribunaux d'Espagne, renonçant expressément à toute autre juridiction qui pourrait leur correspondre.